



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 17-12/ 2025

### Séance du lundi 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

#### Convocation : Le 9 décembre 2025

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 18  
- pouvoirs : 2 - votants : 20

**PRESENTS :** Bruno LYONNAZ, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Michel METRAL-BOFFOD, Martine POINTET, Gabin BARAN, Marie GENOT, Damien DUMOLARD, François-Xavier RITZ, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Emmanuel HOMMETTE, Doris DEPLAIX, Dominique BROUSSE.

**ABSENTS EXCUSES :** Christina MALAPLATE, Gilles LOSTUZZO

**ABSENTS :** Laetitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Anne-Marie BERTRAND, Christophe MAGDINIER, Caroline PERRAUD, Adrien TRUILLET, Sylvain CHEDECAL

#### **POUVOIRS :**

Christina MALAPLATE a donné pouvoir à Bruno LYONNAZ

Gilles LOSTUZZO a donné pouvoir à Valérie BONNEFOY-VERNAY

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Gabin BARAN

#### **Objet :**

**Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un local communal –**

**Maison RICHARD**

#### **Rapporteur : Monsieur le Maire**

La commune de SEVRIER est propriétaire d'une maison individuelle sise sur la parcelle cadastrée section AI 557 au 2521 route d'Albertville.

Depuis le 28 décembre 2023, la société ACM DL occupe ce bien afin d'y héberger les salariés d'un commerce local, par l'intermédiaire d'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable expirant le 28 décembre 2025. Cette forme juridique a été choisie car la commune a d'autres projets pour ce bien : il est donc nécessaire d'autoriser son occupation de façon précaire et révocable par le biais d'une convention exorbitante du droit commun.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu ces explications,

**VU** le projet de convention de mise à disposition à titre précaire et révocable,

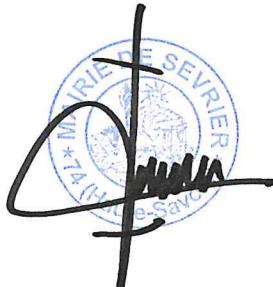
Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le représentant de la société ACM DL la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du bien appelé « Maison Richard », jointe à la présente délibération ;
- **DIT** que la convention d'occupation précaire et révocable est valide du 28 décembre 2025 au 31 décembre 2026.
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal 2026 – Chapitre 75 – Compte 752.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

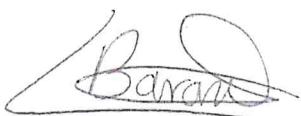
Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble peut également être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Certifié exécutoire la :

Télétransmis le :

Publié le :

Mis en ligne le :

**CONTRAT D'OCCUPATION PRECAIRE  
D'UN BIEN SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SEVRIER  
« Maison RICHARD »**

ENTRE:

**La Commune de Sevrier**

Représentée par son Maire, Monsieur Bruno LYONNAZ, autorisé par délibération n° 17-12/2025 en date du 15 décembre 2025,

Ci-après désignée le propriétaire ou la commune,

ET

**La société « ACM DL »** Société par Actions simplifiées, dont le siège social est à Duingt, 410 allée de la plage, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro 904 284 643, représentée par Monsieur Franck ANDERLONI, Président de la société ACM DL,

Ci-après désigné l'occupant,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune est propriétaire d'une maison d'habitation située à SEVRIER, 2 521 route d'Albertville.

Cette maison appartient au domaine privé de la commune. Considérant que la Municipalité souhaite, à moyen terme, récupérer la maîtrise et l'occupation du bien, celui-ci sera soumis par la présente à une convention d'occupation précaire et révocable, prérogative exorbitante de puissance publique, dérogatoire aux dispositions édictées par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 sur les baux d'habitation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Le propriétaire met à la disposition de l'occupant, A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE, le bien dont la désignation suit :

1 – DESIGNATION

Sur la commune de : SEVRIER			
Nature	Adresse	Référence cadastrale	Surface concernée
Maison individuelle	2 521 route d'Albertville	AI 557	1 206 m <sup>2</sup> m <sup>2</sup>

Le bien se compose des éléments suivants :

- 1 logement – 1<sup>er</sup> pallier (78 m<sup>2</sup> environ)
- 1 logement – 2<sup>ème</sup> pallier (68 m<sup>2</sup> environ)
- Caves et garage en sous-sol non enterrés (100 m<sup>2</sup> environ)
- 2 garages en annexe (32 m<sup>2</sup> environ)
- Espaces verts situés sur la parcelle objet du présent bail.
- Chaudière fioul en sous-sol.

## 2 – DESTINATION

Le bien loué est à destination exclusive d'habitation.

### 3 - DUREE

Le présent contrat est consenti pour une durée d'UN AN.

Il commence à courir le 28 décembre 2025 et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2026.

Il pourra être reconduit si le Conseil municipal se prononce en ce sens par délibération dûment motivée.

### 4 – REDEVANCE

L'occupant est admis dans les lieux en qualité d'occupant précaire ; à ce titre il devra verser une redevance d'un montant de 1 565.73 euros (mille cinq-cent soixante-cinq euros et soixante-treize centimes) PAR MOIS.

Cette somme sera versée en début de mois au Service de Gestion Comptable d'Annecy après émission d'un titre recette par la commune.

La redevance est réévaluable à chaque échéance, en fonction de l'augmentation du dernier indice national de référence des loyers (IRL) connu.

### 5 - CHARGES

Il appartient à l'occupant de souscrire les contrats d'abonnement nécessaire aux branchements d'eau, d'électricité et de téléphonie.

### 6 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant déclare bien connaître le terrain et l'accepte, dans l'état où il se trouve, le jour de l'entrée en jouissance. Il s'engage à :

- User paisiblement des lieux, conformément à leur destination, entretiendra les locaux et le terrain de façon régulière et soignée,
- Faire son affaire personnelle de la souscription, auprès d'une compagnie notoirement solvable, d'une assurance contre l'incendie, tout dommages et risques locatifs,
- Veiller à déclarer immédiatement à son assureur tout sinistre survenu dans les lieux loués
- Veiller à informer immédiatement la commune de tout sinistre survenu dans les lieux loués; il sera tenu responsable de tout défaut de déclaration en temps utile
- Ne demander aucune réfection, aucune réparation, ni aucun aménagement à la commune. En outre, toute modification du terrain ne pourra être effectuée qu'après accord préalable et écrit de la commune sous peine de remise en état les lieux aux frais de l'occupant. Ces aménagements resteront, en fin d'occupation, la propriété de la commune et ne donneront lieu à aucune indemnité
- Préviendra le propriétaire de tous désordres, dégradations ou sinistres survenant sur les lieux
- Laissera exécuter, sans indemnité, tous travaux nécessaires à la remise en état ou à l'amélioration des lieux

### 7 - LIBERATION DES LIEUX

Il est entendu que l'occupant pourra, à tout moment, résilier ce contrat d'occupation précaire moyennant un **préavis d'un mois**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'agissant d'une convention d'occupation précaire, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant préavis d'un mois, expédié par lettre recommandée avec accusé de réception, au domicile élu.

De même, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-paiement par les locataires de la redevance. En cas de manquement du preneur à une autre de ses obligations, la convention sera rompue de plein droit après mise en demeure préalable.

En cas de retard dans la libération des lieux, l'occupant devra verser à titre de pénalité, une indemnité de 50,00 € (cinquante euros) par jour calendaire de retard, à compter de l'échéance du préavis et jusqu'à la libération effective dûment constatée.

#### 8 - DATE D'EFFET

La date d'effet du présent contrat est fixée au 28 décembre 2025.

#### 9 - TRIBUNAL COMPETENT

Le tribunal compétent en cas de litige sera le Tribunal d'instance du lieu de situation.

Fait à Sevrier,  
Le 16 décembre 2025

en 2 exemplaires

**Suivent les signatures des parties**

Le Propriétaire, la Commune de Sevrier  
représentée par Bruno LYONNAZ, Maire



L'occupant

